

lage de Saint-Pierre-le-Moustier à la Charité, de rentrer dans la dite ville d'où il avait été chassé par le sieur de Laugeroy, pour être de la religion réformée.

Mardi 20 août. La Cour députe MM. Hiérosme de Monthelon et Guillaume Bernard pour examiner les registres des précédents Grands Jours et voir s'il y a lieu de se conformer aux anciens errements. Le gouverneur et les échevins sont mandés pour aviser du moyen le plus commode « au fournissement du bled et aultres necessités de la ville ». Les conseillers Jacques Bellanger et Charles Faie sont commis pour visiter les hôpitaux et maladreries. Ensuite la Cour « faict inhibitions et deffenses a tous huissiers et sergens emprisonner pour le paiement de la taille des paroisses, les particulliers qui auront païé leur taxe et feront poursuittes en la dicte Court des Grands jours viendront en ceste Ville et aultres du dict Ressort pour déposer ou estre recollés et confrontés ains leur enjoit les laisser venir aller et retourner en toute liberté sauf à s'adresser aux collecteurs et receveurs aiant charge des paroisses pour le total de la taille et en cas de contumace et rebellion par les dicts habitans pour le paiement des dictes tailles en pourvoir par la Court contre les dicts particulliers s'il y eschet ».

Ordre est donné aux élus de s'informer dans la quinzaine des faicts d'exaction et de concussion commis depuis le 1^{er} janvier 1589: « La dicte Court conformément aux arrests donnés des Grands jours cy devant tenus a enjoinct et enjoinct aux esleus du Ressort de la Court des Grands jours de faire incontynant et sans délai leurs chevalchées par leurs eslections s'informer dilligemment des levées de deniers munitions foings pailles bleds vins et aultres vivres qui ont esté faictes sans commission du Roy ou ordonnances de ceux qui avoient pouvoir depuis le premier janvier mille cinq cens quatre vingt neuf de ceulx qui les ont receus qui ont esté aucteurs aides ministres et particippes à l'exaction. Oultre s'informer des vivres et munitions ordonnées pour le camp du Roy ou envitaillement des villes chataulx et places fortes qui se trouveront avoir esté gardées et tourné au profict particullier de ceulx qui en avoient la charge. Enjoinct pareillement aux greffiers et aultres qui ont les rolles comptes et papiers des levées et